



CONVENTION REIMPLANTATION DE LA GAGÉE DES CHAMPS PARCELLE COMMUNALE AI 721

ENTRE :

La Commune de La Salle les Alpes, représentée par le Maire M. Emeric SALLE, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 22.05.05 en date du 29 juin 2022,

ET :

M. Eric CHEMIN, né le 5 avril 1971 à Briançon, demeurant : Chemin des Vignes, Les Pananches à 05240 LA SALLE LES ALPES

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de l'opération

Réimplanter les Gagées des champs sur des parcelles non menacées, dont le foncier est maîtrisé (communal) et sur lesquelles les pratiques sont également maîtrisées grâce à des conventions de culture.

ARTICLE 2 : Mode d'intervention

Intervention sur une bande de 2 m de large sur 33 m de long (bord sud de la parcelle)

- Préalablement à la transplantation (fin septembre) : labourer l'espace destiné à recevoir les gagées
- Planter les bulbes par groupe de 10 dans la bande dédiée

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation

La convention a pour objet de préciser, pour l'usager actuel **et pour ceux à venir**, les conditions d'exploitation de la parcelle AI 721 (propriété de la commune de la Salle-les-Alpes), choisie pour la réimplantation d'une espèce messicole (c'est-à-dire compagne des cultures) : la Gagée des champs (*Gagea villosa*).

La réimplantation de *Gagea villosa* est prévue sur une bande de 2 m de large sur 33 m de long (bord sud de la parcelle).

Dans la bande dédiée, le cahier des charges à suivre est le suivant :

1) Objectif de la culture	Maintien de l'espèce messicole <i>Gagea villosa</i>
2) Travail du sol	Labour d'automne superficiel (15-25 cm) obligatoire 1 année sur 3, au moins sur la bande dédiée à la Gagée.
3) Culture possible	Prairie de fauche, luzernière Céréales d'hiver pouvant fonctionner en rotation longue avec Luzernière ou prairie de fauche
4) Semis	Si des semis doivent être réalisés : semis clair (150 kg/ha maximum) à l'automne
5) Utilisation (moisson, pâturage)	Récolte obligatoire (fauche, moisson) à partir de <i>mi-juillet</i> , au moins sur la bande dédiée à la Gagée. Pâturage possible (pas tous les ans : 1 an sur 2 maximum, voire 1 an sur 3), mais autorisé uniquement d'août à novembre (chargement et durée à déterminer en fonction du bilan azoté de la parcelle – voir ci-après)
6) Intrants	Pas de désherbant Pas de pesticide en général Fertilisation : uniquement organique et limitée à 30 T/ha maximum

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

Cette convention est valable pour une durée de 30 ans à compter de sa première signature (Juillet 2022), conformément à l'arrêté n°05-2022-03-30-00001 du 30 mars 2022. Le cas échéant, en cas de changement d'exploitant agricole, elle sera transférée au nouvel exploitant.

Fait à La salle les Alpes, le 5 juillet 2022

Le Maire,

Émeric SALLE

L'exploitant agricole,

Eric CHEMIN